

Lettre Patente du 28 juillet 1783.  
Quinze années d'une machine  
Régulateur du feu  
en faveur du sieur Bonnemain

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à nos aimés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour et Parlement de Paris, Salut

Notre cher et bien-aimé, le Sieur Jean Simon Bonnemain, phisicien mécanicien, demeurant à Paris, nous a fait exposé qu'après quinze années d'expériences coûteuses, il est parvenu à faire des fours portatifs dans lesquels on fait éclore jusqu'à dix douzaines de poulets et autres ovipares de manière artificielle pour les élever, plus sûrement et avec plus d'économie qu'avec la manière naturelle, et lorsque ces machines simples dans leur construction exigent un assujettissement qu'il suffit d'entretenir le feu en mettant du charbon de douze heures en douze heures. Le dit exposant a construit en outre une espèce de cuisinière physique ou marmite économique, dans laquelle on peut faire cuire jusqu'à douze livres de viandes en quatre heures, moyennant un quart de boisseau de charbon et sans que l'on soit astreint à soigner le feu; mais qu'on peut en même temps régler le charbon de manière que la cuisson soit beaucoup plus tardive; l'exposant a enfin inventé un fourneau propre à toutes sortes de distillations, digestions et autres opérations chimiques. Le degré de perfection de ces différentes machines, consiste en une autre machine que le dit exposant a inventé et qu'il a nommé Régulateur du feu, par le moyen de laquelle on peut régler simplement d'une manière si précise pour conserver la chaleur nécessaire aux opérations, il suffit de mettre une fois dans le fourneau une quantité de charbon déterminée: L'utilité de ce régulateur ne se borne point aux machines nouvelles inventées par l'exposant; le même régulateur peut encore être appliqué à un grand nombre d'autres machines à feu et abrégé et simplifier une foule d'opérations concernant le cadre et l'économie domestique; le dit exposant ayant fourni ses découvertes à l'Académie des sciences et ayant obtenu l'approbation de cette compagnie savante, il a désiré de rendre publiques ses machines dont il s'agit de trouver dans leur débit la récompense de ses travaux et le dédommagement des dépenses qu'il a faites. Et comme les procédés sont infiniment simples et pour cette raison s'opposer aux contrefactions, il nous

a très humblement supplié de le mettre à l'abri de la concurrence par un privilège exclusif de quinze années seulement.

En quoi nous avons fait rendre le 11 février dernier par notre Conseil d'Etat un arrêt par lequel nous avons expliqué nos intentions, et ordonné que pour icelui toutes lettres patentes nécessaires seraient expédiées.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu le dit arrêt du 11 février dernier, ci attaché, pour le contresing de notre chancellerie, et il nous est permis et permettons au sieur Jean Simon Bonnemain de faire vendre et débiter exclusivement à tout autre, pendant l'espace de quinze années consécutives, une machine de son invention sous la dénomination de Régulateur du feu, d'adapter le dit régulateur à toutes sortes de machines et ustensiles et vendre et débiter les dites machines et ustensiles accompagnés du dit régulateur. Faisons défense à toute personne de contrefaire le dit régulateur, d'en vendre ou débiter au préjudice du dit Bonnemain, sans néanmoins, que sous prétexte du privilège le dit Bonnemain puisse vendre et débiter aucune machine ou ustensile qui n'ait été accompagné du dit régulateur et entreprendre le commerce des chaudronniers et autres corps d'arts et de métiers et pour empêcher contrefaçon, ordonnons que le dit Bonnemain sera tenu de marquer toutes les machines et ustensiles qui seront par lui construites, d'une poire qui lui sera particulière et dont l'empreinte sera déposée au greffe de la police de Paris, pour y avoir recours en cas de besoin.

Si nous mandons que vous ayez à faire registrer ces présentes, et au contenu en icelles faire jouir et user le dit exposant cessant et faisant cesser tous troubles et empiètements à le contraire, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le vingt sixième jour du mois de mars de l'an de grâce 1783, et de notre règne le neuvième : signé Louis.

Pour le Roi : signé Amelot

Registrée, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'impétrant de leur forme et teneur, et être exécutée selon leur forme, aux charges, clauses et conditions y portées selon suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le vingtième jour de juillet mille sept cent quatre vingt trois.

Signé Isabeau

2. 8. Juillet

quinte auvergne, d'ame,  
Machin, pour la  
denomination de  
regulateur de feu, ou  
paveur du lieu  
Bouvenain.

2010.

Monsieur, par la grace des Dieux,  
Roi de France, etc. etc. et a supple  
a nos ames de fons & conseil  
la Cour, tenant notre Cour de  
Edictement a Paris, le salut  
et bien chev et bien. On a le sieur  
Jean Simon Bouvenain, Etienne  
Mecanicien, demourant a Paris,  
nous a fait exposer qu'a pres  
quatre annes d'exposer toutes  
il est parvenu a faire des foyes  
portatifs, dans lesquels on fait  
telors jusqu'a dix douzaines  
de portatifs, et autres appareils  
et des machines artificielles pour  
les elevés plus avantageusement  
place d'economie, que par les  
machines naturelles; et par ces  
en mes machines, et par leurs  
constructions, exigent aucun effort  
qu'il suffit d'alimenter le feu, ou  
d'allumer du charbon de bois  
heureux en deux heures. Le dit  
Exposant a tous huit en outre une  
specie de machine physique ou  
Machinette economique, dans la  
quelle on peut faire cuire jusqu'a  
deux livres de viande en quatre  
heures, moyennant un quart de

1789.

Boisseau de Charbon, et sur que  
l'on soit astreint à éteindre le feu ;  
savoir qu'on peut en même temps  
seul le Charbon, de manière que la  
chaleur soit beaucoup plus tardive,  
l'exposant à insérer, afin au fourneau  
propre à toutes sortes de distillation  
digestion et autres opérations  
chimiques. L'art et le degré de perfection  
de ces différentes machines, consiste  
dans une autre machine que le dit  
Exposant a inventé, et qu'il a nommée  
Regulateur du feu, par le moyen  
de laquelle on peut régler et éteindre  
d'une manière si précise que, pour  
conserver la chaleur nécessaire aux  
opérations; il suffit de mettre une  
fois dans le fourneau une quantité  
de charbon déterminée. L'utilité de ces  
Regulateurs ne s'étend pas seulement aux  
machines nouvelles inventées par  
l'Exposant; ce même Regulateur  
peut encore être appliqué à un  
grand nombre d'autres machines  
à feu et abriées et simplifiées que  
sont d'opérations conservant les  
arts et l'économie domestique, ledit  
Exposant ayant découvert  
à l'académie de Paris  
à l'académie de l'Étude de Paris  
l'académie de Paris, et ayant obtenu l'approbation  
de cette Compagnie savante, il a désiré  
de rendre public ses machines  
dont il s'agit, afin de trouver dans leur  
usage la récompense de son travail  
et le dédommagement de ses dépenses  
qu'il a faites; ainsi comme l'académie

28. Juillet

Vingt trois. Signé Boisseau.

## Les lettres patentes

Dans le domaine des actes législatifs, les lettres patentes sont un texte par lequel le roi rend public et opposable à tous un droit, un état, un statut ou un privilège. Il **correspond** dans le droit français contemporain à un **décret** pris en Conseil d'État.

Elles désignent les documents ouverts portant un sceau officiel (généralement attaché par un ruban) destinés à être lus par toute personne intéressée.

**Ces documents s'opposent ainsi aux lettres fermées, ou lettre de cachet**, qui sont les ordres du roi qui ne s'adressent pas à tous, mais à un destinataire unique. La « lettre patente » est d'une manière générale la forme que prend un brevet.

**Pour prendre effet, les lettres patentes doivent être enregistrées par un parlement, c'est-à-dire publiées afin de devenir opposables aux tiers.**

**Sont pris par lettres patentes :**

les statuts des corps de métiers (Listes des ordonnances médiévales touchant aux métiers), des ordres religieux, des villes, des académies, des collèges, des manufactures royales,

les droits et les franchises collectives des villes, des pays, des États,

les coutumes locales lorsqu'elles sont codifiées,

les privilèges des ordres et des congrégations,

les concessions accordées sur le domaine royal (mines, pêche, course, commerce maritime, messageries, etc), etc..

Sont aussi prises par lettres patentes des décisions personnelles lorsqu'elles concernent son état ou sa qualité, lettres d'anoblissement, provision d'un office militaire ou de magistrature, de titre ou de relèvement de titre, de naturalisation, de pardon, de commutation de peine, etc.

*.Les lettres patentes ( du Latin patens, patentis: ouvert) sont des lettres revêtues du grand sceau de l'état que le Roi adressait "ouvertes"aux parlements. Elles s'opposent aux lettres de cachet, lettres "fermées" d'un cachet du Roi et qui contenait un ordre de sa part , généralement en vue de faire emprisonner un haut personnage ( définition du Larousse).*